

Décision n° 98–347 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécom Développement (numéros 08 05 70 MC DU, 08 05 77 MC DU et 08 05 80 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–310 du 6 mai 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant le bloc de numéros non géographiques 08 05 PQ MC DU au service libre appel téléphonique ;

Vu la demande de la société Télécom Développement reçue le 2 avril 1998 ;

Après en avoir délibéré le 20 mai 1998 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 05 70 MC DU, 08 05 77 MC DU et 08 05 80 MC DU sont attribués, à compter du 1er juillet 1998, à la société Télécom Développement pour offrir le service de libre appel, dans les conditions prévues par la décision n° 98–310 susvisée.

Article 2 – La société Télécom Développement acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou

industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Télécom Développement adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert